



À l'intention des professionnels de la santé rémunérés
selon le mode du salariat ou des honoraires fixes

7 janvier 2015

Modifications aux contributions pour l'année 2015

Des modifications ont été apportées pour l'année 2015 au calcul des contributions au Régime de rentes du Québec (RRQ), au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), aux régimes de retraite et à l'assurance-emploi.

1. Régime de rentes du Québec

- Le maximum des gains admissibles passe de 52 500 \$ à 53 600 \$.
- L'exemption générale demeure à 3 500 \$, soit 134,62 \$ par période de paie (3 500 \$/26).
- Le taux de contribution passe de 5,175 % à 5,250 % et la cotisation maximale annuelle passe de 2 535,75 \$ à 2 630,25 \$.

2. Régime québécois d'assurance parentale

- Le maximum des gains assurables passe de 69 000 \$ à 70 000 \$.
- Le taux de contribution demeure à 0,559 %.
- La cotisation maximale pour l'année passe de 385,75 \$ à 391,30 \$.
- La cotisation par période de paie se calcule comme suit : (traitement x 0,559 %) sans aucun maximum par période de paie.

3. Régimes de retraite

- RREGOP

Le taux de contribution passe de 9,84 % à 10,5 %. L'exemption annuelle passe de 29 % à 27 % du maximum des gains admissibles au RRQ, soit 14 472 \$ ou 556,62 \$ par période de paie pour le professionnel à temps plein (ou au prorata du temps travaillé).

La limite du traitement admissible annuel passe de 156 875 \$ à 159 705 \$.

- RRF

Le taux de contribution demeure à 7,25 % et le taux de réduction est de 1,8 % pour les gains entre 3 500 \$ et 53 600 \$ par année.

La limite du traitement admissible annuel passe de 156 875 \$ à 159 705 \$.

○ RRPE

Le taux de contribution demeure à 14,38 %. L'exemption annuelle est toujours de 35 % du maximum des gains admissibles au RRQ, soit 18 760 \$ ou 721,54 \$ par période de paie pour le professionnel à temps plein (ou au prorata du temps travaillé).

La limite du traitement admissible annuel passe de 156 875 \$ à 159 705 \$.

○ RRAS

Le taux de contribution demeure à 14,38 %. L'exemption annuelle est toujours de 35 % du maximum des gains admissibles au RRQ, soit 18 760 \$ ou 721,54 \$ par période de paie pour le professionnel à temps plein (ou au prorata du temps travaillé).

La limite du traitement admissible annuel passe de 162 941 \$ à 165 817 \$.

4. Assurance-emploi

- Le taux de contribution du professionnel passe de 1,53 % à 1,54 % et le maximum des gains assurables pour l'année passe de 48 600 \$ à 49 500 \$.
- La cotisation maximale pour l'année est de 762,30 \$ (49 500 \$ x 1,54 %).
- La contribution par période de paie se calcule comme suit : (traitement x 1,54 %) sans aucun maximum par période de paie.